Direction des Pêches maritimes

ARRÊTÉ N° 2312/MMP. 1 DU 18 MAI 1965

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 et notamment son article 3;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 et notamment son article 4;
Vu le décret du 4 juillet 1853 portant réglementation de la pêche maritime dans le troisième arrondissement;
Vu l'arrêté du 1er décembre 1960 sur la pêche sous-marine;
Vu l'arrêté du 4 juin 1963 relatif à la création de cantonnements;
Vu l'avis de l'Institut scientifique et technique des Pêches maritimes;
Sur la proposition du Directeur de l'Inscription maritime à Nantes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Il est institué un cantonnement formant réserve à crustacés, dit « cantonnement de Lervily » sur le littoral du quartier d'Audierne.

ARTICLE 2

Les limites de ce cantonnement sont définies comme suit :

À l'Ouest : alignement clocher d'Esquibien par la pointe Pénanenes;
À l'Est : alignement clocher d'Esquibien par le phare de Lervily;
Au Nord : la côte;
Au Sud : la ligne de sonde de 30 mètres.

ARTICLE 3

L'emploi des casiers et de tous autres engins permettant la capture des crustacés est interdit sur toute l'étendue du cantonnement susvisé.
La pêche sous-marine telle qu'elle est définie par l'arrêté du 1er décembre 1960 y est également interdite.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Inscription maritime à Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la Marine marchande.

Fait à Paris, le 18 mai 1965.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Secrétaire général de la Marine marchande,
Jean MORIN.

Direction des Pêches maritimes

ARRÊTÉ N° 1452/P. 5 DU 12 AVRIL 1968

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 et notamment son article 4;
Vu l'arrêté du 1er décembre 1960 sur la pêche sous-marine;
Vu l'arrêté du 4 juin 1963 relatif à la création de cantonnement;
Vu l'arrêté du 18 mai 1965 portant création du cantonnement de Lervily;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 18 mai 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les limites de ce cantonnement sont définies comme suit :

« A l'Ouest : ligne joignant la pointe du Castel au point défini par l'alignement clocher d'Esquibien-pointe Penanenes et la ligne de sonde des 30 m.

« A l'Est : alignement clocher d'Esquibien par le phare de Lervily;

« Au Nord : la côte;

« Au Sud : la ligne de sonde de 30 m. »

ARTICLE 2

Le directeur des Affaires maritimes à Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel de la Marine marchande*.

Fait à Paris, le 12 avril 1968.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des Pêches maritimes
Jean TOUYA.

Zone tracée sur carte 1/42

